



**LES ACHARDS**

**ARRETE N°2025-109-CIRC**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

**RUE DE L'OCEAN – LES ACHARDS**

**Le Maire**

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Considérant** la demande du 12/05/2025 de ALLEZ ENERGIES 15 rue des Couvreurs 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE;

**Considérant** que des travaux de raccordement doivent avoir lieu rue de l'Océan aux ACHARDS, il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Du 26 MAI au 27 JUIN 2025, RUE DE L'OCEAN :**

- La circulation sera alternée manuellement ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 50 ml de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

**Article 2 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de ALLEZ ENERGIES.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à ALLEZ ENERGIES.

A Les Achards, le 12/05/2025  
Le Maire,

Michel VALLA.

